



Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 4 novembre 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERVÉ

Route d'Ancenis
44670 Juigné-Des-Moutiers

Références : 2025-405_INSP_RAP_SB_HERVE - Ingrandes
Code AIOT : 0006300277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement HERVÉ implanté La Bouvraie Ingrandes-sur-Loire 49123 INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme de suivi pluriannuel des installations classées et du traitement de la mise en conformité du circuit de gestion des eaux de l'établissement, en particulier concernant la suppression du rejet d'eau d'exhaure ainsi que du prélèvement d'eau dans l'étang qui jouxte la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVÉ
- La Bouvraie Ingrandes-sur-Loire 49123 INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0006300277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (spilite) et ses installations de traitement connexes autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2007 complété et actualisé notamment le 14 février 2013. Une centrale d'enrobés routiers exploitée par un tiers est présente au sein de cette carrière.

La carrière est relativement conséquente, l'autorisation d'exploiter va jusqu'en 2037. Elle porte sur une emprise totale de plus de 50 ha et une production maximale de 1 200 000 t/an.

Parmi les particularités du site, notons qu'une partie des installations peut fonctionner en continu (24h/24) et que l'emprise du site (plateforme des installations) est traversée par le ruisseau de la Combaudière qui a fait l'objet d'un busage. Ce site fait également l'objet d'un suivi environnemental

relatif à l'amiante naturel.

Thèmes de l'inspection :

- Amiante naturel
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Gestion quantitative de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a reçu aucune plainte ou signalement depuis l'inspection précédente. L'exploitant a réalisé les travaux conséquents auxquels il s'était engagé concernant le remplacement et le déplacement du concasseur primaire, qui se situe désormais dans l'excavation. Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Amiante naturel	Lettre préfectorale du 16/12/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Circuit des eaux	AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 1	a) Astreinte, b) Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Entretien du circuit des eaux de procédé	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande d'action corrective	5 mois
9	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (paragraphes I,II,III)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Amiante naturel	Lettre préfectorale du 16/12/2024, article 1	Sans objet
3	Amiante naturel	Lettre préfectorale du 16/12/2024, article 3	Sans objet
5	Plan du circuit des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.5	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
10	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de déplacement du concasseur primaire prévus pour février 2025 ont été achevés fin juillet de 2025. Ce report de délai a retardé la mise en conformité du circuit de gestion des eaux du site dont la régularisation en l'état n'était pas possible. La situation n'est toujours pas conforme pour la gestion des eaux du site. Le rejet d'eau d'exhaure alimente toujours l'étang de l'exploitant qui jouxte la carrière et dans lequel il prélève l'eau nécessaire à l'exploitation de la carrière. Cet étang historique (antérieur à la loi sur l'eau) est situé sur le cours d'eau de la Combaudière, dans lequel l'exhaure de la carrière permet de maintenir un filet d'eau en période d'étiage.

La mise en demeure prise sur cet aspect suite à la dernière visite d'inspection à l'encontre de l'exploitant n'est pas satisfaite et une proposition d'astreinte journalière est par conséquent proposée jusqu'à la mise en conformité.

Concernant les restrictions relatives aux prélèvements d'eau imposées en période de sécheresse, l'exploitant a indiqué avoir réduit ses prélèvements. Pour autant le respect des mesures de restrictions qui s'appliquent sur son exploitation en date de la visite d'inspection n'est pas

démontré. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant pour une mise en conformité. Les études et travaux prévus par l'exploitant pour mettre en conformité le circuit de gestion de l'eau sur son site permettront de clarifier l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/23 (identification de l'origine et des volumes des prélèvements, part des eaux pluviales, identification des usages de l'eau sur l'exploitation, mise en place de compteurs volumétriques).

La visite a également montré que malgré une demande faite lors de l'inspection précédente, un des bassins de décantation des eaux de procédé n'avait pas été curé complètement. Sur ce point, une nouvelle proposition de mise en demeure de l'exploitant est faite au préfet.

Concernant la suspicion d'amiante naturel dans le gisement, la surveillance effectuée ne comptabilise aucune fibre d'amiante dans les conditions normatives (dimensions de fibre : longueur (L) >5 µm, diamètre (d) <3µm et rapport L/d >3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Amiante naturel

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 16/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de repérage
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour, au moins de manière bisannuelle, le plan de repérage des roches de la carrière concernant la suspicion de présence d'amiante naturel dans le gisement exploité. Cette mise à jour est effectuée par un géologue, et transmise à l'inspection des installations classées dès réception , avec les commentaires de l'exploitant. En tant que de besoin, des prélèvements de fragments de roches à des fins d'analyses pétrographiques sont réalisés lors des mises à jour successives.
Constats : Le plan de repérage des roches a été actualisé le 25 septembre 2024 par le bureau d'expertise Oolite (Rapport R2024-13-V1) et transmis à l'inspection des installations classées. Il n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Amiante naturel

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 16/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité en application de l'article R.4412-103 du Code du travail, une campagne de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence potentielle de fibres d'amiante issues de la carrière. L'accréditation de l'organisme doit couvrir la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant, et éventuellement l'analyse des prélèvements par microscope électronique à transmission analytique. Si l'organisme ne détient pas l'accréditation pour l'analyse, il pourra sous-traiter cette opération à un organisme la détenant. L'organisme auquel l'exploitant fait appel demeure alors responsable de l'ensemble du processus. Cette campagne est précédée par la définition d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs. La stratégie d'échantillonnage prévoit un point de prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> • en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de

- fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière,
- à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site.

Durant 3 années, cette campagne est réalisée au moins tous les 6 mois (une en hiver et une en été) ou de façon plus rapprochée pour prendre en compte les recommandations faites par le géologue lors de l'actualisation du plan de repérage, le cas échéant, selon la nature du gisement exploité ou à l'initiative de l'exploitant. Les prélèvements doivent être effectués par temps sec, à l'occasion de tirs de mines.

Sauf recommandation particulière du géologue, la campagne est effectuée préférentiellement, s'il en fait, lors de tirs au niveau des faciès « pillow lavas » du gisement.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser par l'organisme Eurofins accrédité Cofrac (n°1-5943 et n°1-5597), une campagne de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence potentielle de fibres d'amiante. Les accréditations de cet organisme (Eurofins) couvrent notamment l'établissement de la stratégie d'échantillonnage pour la détermination de la concentration en fibres d'amiante, le prélèvement en vue de la détermination de la concentration en fibres d'amiante et l'analyse des prélèvements par microscope électronique à transmission analytique (META).

La première campagne faite depuis le courrier du préfet date du 11/09/2025. Elle a porté sur les 5 emplacements définis par la stratégie d'échantillonnage dont un point hors de la carrière ainsi qu'un point à proximité immédiate du concasseur primaire.

Cette campagne n'a été pas été faite lors d'un tir de mines sur un des secteurs de metabasalte en coussins (pillow lavas) de la carrière. Selon les indications de l'exploitant et le plan localisant les tirs, il n'y a pas eu de tir sur un des secteurs concernés sur la dernière année.

La campagne (estivale) a été faite lors du tir n°2510 situé en fond de fouille (de -12 mNGF à - 27 mNGF).

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit faire une campagne hivernale et qu'il peut réduire le délai entre 2 campagnes pour avoir des mesures lors de tirs d'exploitation de secteurs de gisement comportant du metabasalte en coussins (pillow lavas).

Des travaux d'agrandissement du bassin de fond de fouille sont prévus d'ici la fin de l'année, au plus près d'un secteur à pillow lavas. L'exploitant a indiqué qu'à cette occasion, une nouvelle campagne de mesures devrait être faite.

Concernant les fibres dénombrées (pour mémoire, de longueur (L) >5 µm, diamètre (d) <3µm et rapport L/d >3) dans les conditions définies par la norme NFX 43-050, aucune fibre d'amiante n'a été comptée. Compte tenu de ces résultats et avec les réserves indiquées par l'organisme, tous les résultats sont inférieurs à la valeur limite de 5 fibres/litre. L'inspection des installations classées note que les réserves mentionnées en observations des résultats des mesures en limite de site et hors site indiquent que « Des fibres d'amiante de longueur inférieure à 5 µm ont été observées. » et communique, à toutes fins utiles, ces rapports à l'ARS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le point de suivi hors site (au sud-ouest) conformément à la stratégie d'échantillonnage est bien assimilable au point de prélèvement demandé par le préfet, en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière.

A défaut de pouvoir en justifier, un nouveau point de prélèvement répondant à la demande du préfet doit être prévu et une nouvelle campagne de mesures effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Amiante naturel

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 16/12/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Compte-rendus
Prescription contrôlée : A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant transmet, dès réception , le rapport de mesures reprenant l'ensemble des résultats commentés sur la nature des éventuelles fibres identifiées, avec ses commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette transmission est effectuée au plus tard une semaine après l'obtention des rapports présentant les résultats prélèvements d'analyses. Toutefois, si des fibres d'amiante sont détectées dans les matériaux ou si la concentration des prélèvements dans l'air excède 5 fibres/litre, l'inspection des installations classées est immédiatement informée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats de la campagne de prélèvements dans la semaine suivant leur réception avec son commentaire : « <i>En substance, les seuils sont respectés en tout point.</i> »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Circuit des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°440 du 27/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit des eaux
Prescription contrôlée : La société Hervé, dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-les-Moutiers, exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire , est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• <i>met en conformité les conditions de gestion des eaux avec l'autorisation d'exploiter (transfert des eaux d'exhaure dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations ; toutes les eaux rejetées rejoignent ce bassin de décantation et le point de rejet unique des différentes eaux ; arrêt du prélèvement d'appoint en eau de procédé dans l'étang) ou, le cas échéant, sollicite une modification auprès du préfet de Maine-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement.</i>
Constats : L'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté de mise en demeure. Les constats sont similaires à ceux de l'inspection du 30 juillet 2024. En particulier, le circuit des eaux n'est pas conforme. Les eaux d'exhaures ne sont pas transférées dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations. L'exploitant rejette toujours ses eaux d'exhaure dans l'étang (qui lui appartient) et qui jouxte la carrière et où il y prélève l'eau qu'il utilise dans ses installations. Le prélèvement en eau de procédé est réalisé dans cet étang et pas uniquement en cas d'indisponibilités en quantité suffisante en fond de fouille. L'exploitant a remplacé et déplacé le concasseur primaire de la carrière comme il s'y était engagé. Le nouveau concasseur primaire est aujourd'hui opérationnel. L'exploitant a indiqué que pour diverses raisons, notamment suite aux fortes précipitations, les travaux de déplacement ont pris du retard et plus de temps que prévu initialement. Ces travaux de déplacement du concasseur primaire, qui viennent de se terminer, étaient un préalable au démarrage des travaux nécessaires à la redéfinition indispensable du circuit des eaux,

en particulier pour supprimer le prélèvement d'eau dans l'étang.

L'exploitant présente le schéma du futur circuit des eaux prévu qui permettra de supprimer les prélèvements et les rejets dans l'étang, et de stocker le volume d'eau nécessaire aux installations durant la période d'étiage dans des bassins, sur le site. L'exploitant présente un échéancier relatif aux travaux du circuit de l'eau (notamment étude de faisabilité concernant le bassin concasseur, étude de faisabilité concernant le bassin de fond de fouille, implantation du bassin de fond de fouille, agrandissement du bassin d'orage, installation des pompes, canalisations et compteurs) . L'achèvement de ces travaux est prévu en mars 2026.

Post-inspection : dans un courrier adressé le 25 septembre 2025 au préfet, l'exploitant a rappelé les conditions du retard relatives à la mise en conformité du circuit de gestion de l'eau, notamment liées aux facteurs météorologiques qui ont retardé la nouvelle implantation du concasseur primaire. Dans ce courrier, l'exploitant rappelle sa volonté d'achever la mise en conformité et précise l'échéancier des travaux à mener. Ce courrier rappelle des éléments de contexte sur cet aspect. En particulier, il rappelle que suite à une première mise en demeure de novembre 2021, l'exploitant avait adressé, en mars 2022, un courrier à la connaissance (PAC) du préfet demandant la modification de ses installations afin de régulariser la situation.

L'examen de ce PAC, en concertation avec la police de l'eau (DDT) a montré que la modification envisagée (prélèvement dans l'étang jouxtant la carrière qui est sur le cours d'eau) n'était pas régularisable. Ceci a alors conduit l'exploitant à fournir un courrier complémentaire à son PAC afin d'isoler une partie de l'étang (création d'une digue) vis-à-vis du cours d'eau. Après avoir effectué une visite sur site fin mai 2024 avec l'OFB, la police de l'eau a notamment indiqué « *Il est préférable de rester en fonctionnement interne à la carrière (comme initialement prévu dans l'arrêté préfectoral du 14/02/2013)* » dans un avis du 31 mai 2024 adressé à la DREAL. L'exploitant en a été informé le 26 juin 2024. La mise en demeure initiale ayant été levée, une nouvelle proposition de mise en demeure a alors été transmise par la DREAL au préfet. Cette mise en demeure a finalement été signée le 27 décembre 2024, en tenant compte du délai de 9 mois sollicité par l'exploitant dans un courrier du 05 novembre 2024 à l'administration.

Dans le courrier du 25 septembre 2025, l'exploitant adresse au préfet une demande de prolongation du délai de la mise en demeure jusqu'à fin mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

a) L'exploitant doit se mettre en conformité. Compte tenu qu'au terme du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure (délai fixé conformément aux indications de l'exploitant), l'exploitant n'y a pas satisfait, l'inspection des installations classées propose au préfet de signer un arrêté d'astreinte administrative à l'encontre de l'exploitant. L'inspection des installations classées propose de ne pas accorder une suite favorable à la demande de prolongation demandée au préfet par l'exploitant. Pour néanmoins tenir compte de l'engagement de l'exploitant à se mettre en conformité, la proposition d'astreinte faite, n'aura pas d'effet si son engagement est respecté. Le cas échéant, si le délai n'est pas respecté, elle sera appliquée rétroactivement, à partir du premier jour suivant sa notification.

b) L'exploitant doit de plus porter à la connaissance du préfet les modifications envisager de ses installations (cf. R.181-46 du Code de l'environnement) et solliciter lorsqu'il y a lieu, avec les éléments d'appréciation nécessaires, les évolutions de prescriptions qu'il conviendra d'apporter, y compris concernant l'actualisation (antériorité) des rubriques IOTA applicables. Les éléments actualisés communiqués présenteront en particulier l'origine des prélèvements et les masses d'eau associées le cas échéant (eaux prélevées dans la nappe souterraine et/ou la nappe d'accompagnement, eaux pompées dans les eaux superficielles (cours d'eau), eaux pluviales collectée et volumes des prélèvements maximums d'eau par masse d'eau et,, l'identification des masses d'eau, l'estimation des volumes des eaux pluviales, et l'identification des usages de l'eau sur l'ensemble de l'exploitation ainsi que la localisation des différents compteurs volumétriques.

Ces éléments alimenteront les réponses à apporter par l'exploitant pour appliquer les dispositions de l'AM sécheresse, objets des points de contrôle n° 8 et n°9 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Plan du circuit des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan du circuit des eaux
Prescription contrôlée : Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur : <ul style="list-style-type: none">• le circuit des eaux prélevées (exhaures et autres) ;• le circuit des eaux pluviales (collectées, ruissellement) ;• le circuit des eaux industrielles.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan intitulé « Cartographie schématique du circuit des eaux actuel » associé à un « Synoptique du circuit des eaux actuel ». L'exploitant a également communiqué ces éléments concernant le futur circuit des eaux qui permettra de stopper le pompage dans l'étang qui jouxte la carrière. L'inspection des installations classées rappelle que le plan devra être actualisé afin de prendre en compte l'ensemble des éléments demandés par l'inspection au point de contrôle n°4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien du circuit des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du circuit des eaux de procédé
Prescription contrôlée : Art. 16 : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le curage du bassin de décantation des eaux de procédé (bassin de décantation situé le long du bâtiment abritant les installations de traitement) avait été fait de façon partielle malgré la demande faite à l'exploitant suite à l'inspection du 30 juillet 2024. Les 3/4 de la surface du fond du bassin de décantation sont toujours encombrés par de la boue et couverts de végétation. L'exploitant ne respecte pas la prescription, l'installation n'est pas maintenue en bon état d'entretien et nettoyée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité et de procéder à l'entretien et nettoyage du bassin de décantation pour assurer ses fonctions de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Art. 23 : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Les installations relevant de la rubrique 2515 de la carrière ont une puissance de l'ordre de 1620 kW. L'exploitant a indiqué que la pompe qui alimente les installations a un débit variable de 80 m ³ /h à 200 m ³ /h. Le volume d'eau pompé dans l'étang, à destination notamment des installations relevant de la rubrique 2515 de la carrière était de 51 825 m ³ en 2024 (cf. déclaration GEREP). Au regard de ces éléments, sur ces aspects la situation est donc conforme. Post-inspection, l'exploitant a communiqué un volume d'eau pompé dans l'étang « corrigé », sensiblement plus bas, de 40 913 m ³ , correspondant au suivi vu lors de la visite et qui reste conforme. L'inspection des installations classées note que le bassin de décantation dispose d'une surverse dirigée vers le bassin d'orage. Cette surverse d'eau industrielle est hors d'eau (nettement au-dessus du niveau de l'eau). Au regard du synoptique du futur circuit des eaux, l'inspection des installations classées note que sa suppression est prévue dans le futur circuit des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fiabiliser sa déclaration GEREP qui doit être transmise au plus tard le 31/03/26 et notamment déclarer tous les prélèvements dans le milieu naturel (eau superficielle et eau souterraine). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. L'exploitant doit intégrer l'impossibilité complète de rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site dans le réaménagement de son circuit des eaux et fiabiliser ses relevés relatifs aux volumes d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application de l'arrêté sécheresse
Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Le prélèvement d'eau total annuel est supérieur 10 000 m³. Au regard des chiffres communiqués par l'exploitant, le volume prélevé est ainsi constitué pour 2024 :

- AEP : 60 m³ ;

- Pompage fond de fouille : 298 190 m³ dont un volume estimé à 206 712 m³ d'eau de pluie, ce qui conduit à un prélèvement d'eau dans le milieu de 91 478 m³ ;

- Pompage dans l'étang (donc dans le cours d'eau de la Combaudière) 40 913 m³

Soit un prélèvement d'eau total annuel de 132 451 m³ pour 2024.

L'inspection des installations classées note que dans la configuration actuelle, l'étang où se fait le pompage reçoit la totalité de l'eau pompée en fond de fouille (exhaure + eau de pluie) et la stocke en partie. Il en résulte qu'une partie de l'eau prélevée dans l'étang est déjà comptabilisée puisqu'elle provient du pompage de fond de fouille (exhaure + eau de pluie). L'autre partie provient du prélèvement dans le ruisseau. Cette particularité est importante puisque la carrière alimente aujourd'hui l'étang et le cours d'eau. Elle n'est toutefois pas de nature à faire évoluer le fait que la carrière soit soumise à l'arrêté ministériel. Le volume de prélèvement d'eau total annuel (2024) étant supérieur à 10 000 m³, l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse dont les prescriptions du 1^{er} du I de l'article 4 en lien avec les demandes formulées au point de contrôle n° 4 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (paragraphe I, II, III)

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des mesures de réductions d'eau

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er}. [...]

Constats :

Au 17 septembre 2025, date de l'inspection, la carrière est concernée par l'arrêté préfectoral DDT-SEEEB-PPE-Etiage-49 n°2025-13 du 03/09/2025 qui fixe la situation des zones d'alerte et restrictions applicables. L'établissement est concerné par :

- eaux superficielles : alerte ;
- eaux souterraines : alerte renforcée ;
- AEP : vigilance.

En conséquence, l'établissement est soumis à une réduction du prélèvement de l'eau de 5 % sur la ressource eau superficielle et à une réduction de prélèvement de l'eau de 10 % sur la ressource eau souterraine.

Ces réductions s'appliquent au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/23.

Pour respecter ces mesures de restriction, mais aussi, selon l'exploitant pour évaluer ses possibilités de réductions et le dimensionnement des bassins de son futur circuit des eaux, l'exploitant indique avoir réduit les usages en eau (notamment peu de production de matériaux lavés, arrêt du lavage des installations et des engins) et ses prélèvements d'eau depuis le 1^{er} juillet 2025.

L'exploitant indique avoir diminué le volume des prélèvements d'eau comme le fait apparaître le suivi des compteurs présents qui permettent de suivre le volume d'eau d'exhaure pompé en fond de fouille et le volume d'eau pompé dans l'étang :

a) pour les prélèvements superficiels dans l'étang :

- juillet-août 2024 : 9541 m³ ;
- du 1^{er} juillet au 16 septembre 2025 : 4023 m³.

Soit, selon les enregistrements présentés, une réduction de plus de 50 % sur cette période par rapport à l'année passée.

b) pour le pompage d'exhaure en fond de fouille (eau pluviale + eau souterraine) :

- août 2024 : 6350 m³ ;
- août 2025 : 2370 m³ ;
- septembre 2024 : 16100 m³, soit rapporté sur 17 jours 6976 m³ ;
- septembre 2025 (à la date de l'inspection) : 4540 m³.

Soit, selon les enregistrements présentés, une réduction de plus de 25 % sur cette période par rapport à l'année passée.

Ces éléments ne permettent pas de statuer sur le respect des réductions applicables depuis le 04/09/2025 aux volumes de référence qui n'ont pas été présentés par milieu de prélèvement par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral DDT-SEEEB-PPE-Etiage-49 n°2025-10 du 30/07/2025 en vigueur du 31/07/25 au 13/08/25 classait en alerte la ressource eau potable, en alerte renforcée la ressource eau superficielle et en vigilance l'eau souterraine. L'arrêté préfectoral DDT-SEEEB-PPE-Etiage-49 n°2025-11 du 12/08/25 en vigueur du 13/08/25 au 19/08/25 classait en alerte la ressource eau potable, en alerte renforcée la ressource eau superficielle et en alerte l'eau souterraine. L'arrêté préfectoral DDT-SEEEB-PPE-Etiage-49 n°2025-12 du 19/08/25 en vigueur du 20/08/25 au 04/09/25 classait en alerte renforcée la ressource eau potable, en alerte renforcée la ressource eau superficielle et en alerte l'eau souterraine. Les réductions imposées pour chacune de ces ressources ont donc évoluées au cours des mois de juillet, d'août et de septembre 2025.

L'exploitant ne justifie pas les mesures de réduction mises en œuvre.

II - L'exploitant n'a pas calculé le volume de référence auquel doivent s'appliquer les réductions de -5 % sur le prélèvement dans les eaux superficielles et de - 10 % sur le prélèvement dans les eaux souterraines. Le prélèvement d'eau moyen journalier n'a pas été calculé pour chacun des deux milieux de prélèvement sur la période normale d'activité. L'exploitant n'a donc pas déterminé les restrictions qui lui étaient applicables et ne peut donc justifier de leurs respects.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Soumis à l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse et en l'absence de justification d'exemption (cf. article 3 de l'AM sécheresse), l'exploitant est soumis aux

restrictions de prélèvement d'eau associées au niveau de gravité sur les ressources d'eau concernées par une restriction. Ces restrictions doivent être respectées et justifiées via le calcul du volume de référence et le suivi des niveaux de gestion de crise des zones d'alerte correspondant aux ressources prélevées.

Si l'exploitant souhaite déduire du volume de référence un volume supérieur au forfait de 5 % au titre des usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, il doit le justifier. En particulier, il peut déduire les eaux d'exhaures telles que définies par la note d'application du 13/08/2024 : eaux pompées ou drainées en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Le motif impérieux de leur prélèvement, pour les raisons mentionnées ci-dessus, les distingue des autres types de prélèvement pour les besoins en eau d'une installation. Conformément à cette note, en période de sécheresse, une procédure définie par l'exploitant précise les critères techniques, au regard des conditions d'exploitation, pour lesquels le pompage d'eaux d'exhaure est à réaliser. Cette procédure précise également les conditions à atteindre (exemple : durée de pompage, volume d'eau, hauteur d'eau etc.) pour cesser le pompage de ces eaux. A ce titre, l'exploitant :

- élabore cette procédure identifiant et justifiant en période de sécheresse, les zones, les volumes d'eau, hauteur d'eau et la durée des pompages pour garantir la sécurité de l'exploitation 7/7 jours, et le cas échéant, les modalités de secours en cas d'incident/accident ;
- définit un seuil de sécurité au-delà duquel le pompage des eaux d'exhaure est indispensable pour garantir la sécurité et le maintien à sec des installations et de l'exploitation, notamment sur le carreau ou zone proche de la fosse ;
- assure la diffusion de consignes et la formation du personnel pour assurer cette mise en sécurité.

Si le motif impérieux du prélèvement des eaux d'exhaure est justifié par une procédure, ces eaux d'exhaure peuvent alors être utilisées, sans restriction, après un éventuel stockage, pour les besoins de l'exploitation : lavage de granulats, lavage des bâtiments et des engins ou dans le cadre des usages incompressibles (abattement de poussières et soutien à l'étiage si autorisé dans l'AP d'autorisation). Les eaux d'exhaure pour motif impérieux ne sont donc pas soumises aux réductions de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse. Le volume correspondant aux eaux d'exhaure pour motif impérieux est à déduire du volume initial pour obtenir le volume de référence.

Afin de ne pas être comptabilisés deux fois, les volumes d'eau prélevés des eaux d'exhaure pour motif impérieux et utilisés pour les usages incompressibles (abattage des poussières et soutien à l'étiage si autorisé) ne doivent pas être comptabilisés dans le volume de 5 % à déduire du volume de référence.

Si le motif impérieux du prélèvement des eaux d'exhaure n'est pas justifié par une procédure, les prélèvements ne sont pas considérés comme des prélèvements d'eau d'exhaure indispensables à la sécurité et sont à prendre en compte dans le volume de référence auquel les réductions s'appliquent.

Les éléments sollicités par l'inspection des installations classées au point n°4 du présent rapport permettront d'alimenter et de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, objet de ce point.

En période de sécheresse, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les éléments s'il est concerné par des mesures de restriction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration en période de sécheresse
Prescription contrôlée : [...] IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a réalisé les suivis (en particulier concernant les prélèvements dans l'étang et en fond de fouille). L'exploitant a rappelé que la carrière est à l'arrêt complet durant les 3 premières semaines d'août. En outre, l'exploitant indique ne pas avoir réussi à effectuer sa déclaration sur le site GIDAF dédié suite au passage au niveau « alerte renforcée ». En effet, le code Sandre du ruisseau de la Combaudière (M5334500) n'est pas référencé dans GIDAF. (source BRGM) L'exploitant en a informé l'inspection des installations classées. Post inspection, la référente régionale GIDAF indique que la structure « volume d'eau » a bien été créée sur GIDAF. Elle concerne les prélèvements en eau superficielle au point « étang Bouvraie », le prélèvement en eau souterraine au point « exhaure Bouvraie » et au rejet au point « exhaure Bouvraie ». L'inspection des installations classées note que selon l'arrêté préfectoral n°14 du 18 septembre 2025 (lendemain de l'inspection), la carrière n'est plus concernée par un niveau d'alerte renforcé, mais uniquement par un niveau d'alerte pour l'eau superficielle et souterraine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de déclarer en période de sécheresse les volumes prélevés lorsque le seuil d'alerte renforcé ou crise est en vigueur sur l'une des ressources (eau superficielle, eau souterraine, eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable, eau provenant d'un autre réseau d'adduction, canal). Pour lever des points de blocage éventuels, l'exploitant doit se rapprocher de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. La fréquence des analyses est a minima trimestrielle. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.2 des présentes prescriptions

ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre.

L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 300 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

Constats :

L'exploitant a communiqué les résultats des contrôles trimestriels (3 rapports faits par le laboratoire Technilab en 2025, en prélèvements 24h). L'inspection des installations classées note qu'en janvier, la teneur en MES (62 mg/L) du rejet vers le ruisseau dépassait la valeur limite (35 mg/L). La variation de couleur du cours d'eau mesurée était de 6 mg Pt/L (conforme).

L'inspection des installations classées note que le circuit des eaux doit évoluer, en particulier le bassin de décantation final (bassin d'orage) avant rejet qui passera de 800 m³ à 1600 m³.

L'exploitant a communiqué le suivi du niveau des eaux relevé dans 12 puits situés autour de la carrière le 25/04/2025 et le 11/09/2025 (aucun ouvrage à sec). Les résultats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la décantation des eaux rejetées vers le ruisseau en période hivernale. Les résultats de la surveillance du premier trimestre de 2026 seront communiqués à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois